

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Collège Radio Télévision de Québec inc.

Deuxième rapport d'évaluation

17 mars 1999

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

1. Introduction

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège Radio Télévision de Québec inc. a fait l'objet d'un premier examen par la Commission le 6 mai 1998. Au terme de cette première évaluation, la politique avait été jugée partiellement satisfaisante et le Collège avait été invité à y apporter les modifications nécessaires pour l'adapter à la réalité de l'établissement. Le 16 octobre 1998, le Collège a transmis une nouvelle version de sa politique.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la version révisée de la *PIEA* du Collège Radio Télévision de Québec inc. à sa réunion tenue le 17 mars 1999. Cette évaluation a été réalisée conformément au *Cadre de référence de l'évaluation des PIEA*, publié en janvier 1994¹. Elle a porté sur l'ensemble des modifications apportées à la politique.

Dans sa nouvelle version, le Collège répond à la recommandation et au commentaire que lui avait formulés la Commission. L'effort du Collège pour améliorer sa politique a produit des résultats concluants lui permettant de se doter d'une *PIEA* apte à garantir la qualité de l'évaluation des apprentissages des élèves.

2.1 Suites données à la recommandation de la Commission

2.1.1 *Adaptation du texte de la politique*

La Commission avait recommandé au Collège de revoir sa *PIEA* afin de l'adapter à la réalité de l'établissement. Plus particulièrement, il s'agissait d'en retirer les éléments relatifs au *RREC* et concernant les programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales. Étant donné que le Collège est autorisé à donner un seul diplôme, soit une *AEC*, un certain nombre d'articles de la *PIEA* devaient être révisés.

Le Collège a apporté à la nouvelle version toutes les corrections appropriées, soit les suivantes :

1. QUÉBEC (PROVINCE) COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence* Janvier 1994, 20 pages.

- Il a retiré l'ancien article 4.3 qui exposait les responsabilités du département. En effet, cette instance n'existe pas au Collège. Quand il faut désigner l'ensemble des professeurs du programme, le Collège parle alors de l'«assemblée des professeurs» (art. 9.1).
- Les fonctions qui étaient dévolues au département (ancien article 4.3 : 4.3.1 à 4.3.8) et qui sont toujours pertinentes ont été ajoutées à celles du personnel enseignant (nouvel article 4.2.10 à 4.2.15). Il s'agit de l'élaboration et de la conservation des plans de cours (4.2.10), de la contribution de chaque cours à la cohérence du programme (4.2.11), du calendrier des évaluations (4.2.12), de l'approbation des plans de cours (4.2.13), du perfectionnement pédagogique (4.2.14) et des propositions de modifications à la *PIEA* (4.2.15).
- En ce qui a trait à l'uniformisation de la terminologie, le nouveau texte a remplacé «directeur des études» et «directeur des services pédagogiques» par «direction des services pédagogiques» (art. 4.2.13 à 4.2.15, 4.3, 9.2.1 et 9.2.4).
- Les références à l'épreuve synthèse de programme (anciens articles 5.2.2 (substitution), 6.3 (ESP) et 8.02 (sanction des études) ont été retirées; il en est de même pour l'évaluation de la maîtrise de la langue dans les cours de français (ancien article 6.1), car il n'y a pas de cours de français dans le programme, et pour l'épreuve uniforme de français (anciens art. 6.4 et 8.02).
- Enfin, des modifications ont été apportées aux responsabilités du Conseil d'administration qui décerne lui-même l'AEC (art. 8.0 sanction des études).

2.2 Commentaire

Les plans de cours

Le Collège a ajouté, ainsi que la Commission le lui avait demandé, les éléments que les plans de cours doivent renfermer pour que ces derniers puissent servir de guide pour les élèves au cours de leur programme (art. 4.2.1).

La sanction des études

Le Collège a corrigé le texte concernant sa responsabilité à décerner l'attestation d'études collégiales (art. 8.0).

3. Conclusion

Considérant la pertinence des modifications et des précisions apportées à la politique, la Commission juge maintenant *entièrement satisfaisante* la Politique d'évaluation des apprentissages du Collège Radio Télévision de Québec inc. Elle estime que celui-ci s'est doté d'une politique apte à assurer la qualité de l'évaluation des apprentissages de ses élèves.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Joce-Lyne Biron, agente de recherche